



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires de l'Ardèche

Service Environnement Pôle Eau

Affaire suivie par : Angélique JALADE

Tél. : 04.75.65.50.00

ddt-se-eau@ardeche.gouv.fr

Privas, le 23 JUL. 2026

Monsieur le président,

Par courriers en date du 2 juin et du 2 juillet 2026 vous sollicitez une dérogation aux mesures de restrictions d'arrosage des terrains de football communautaires situés sur Le Cheylard (terrain entraînement et terrain honneur du complexe de La Palisse) et sur Saint-Martin- de-Valamas (stade Champchiroux).

L'arrêté cadre n° 07-2023-06-06-00002 fixe les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage et précise les mesures relatives à l'arrosage des terrains de sport et les niveaux de seuils d'alerte ainsi que les jours et horaires auxquels ils sont soumis.

L'objet de votre demande de dérogation exceptionnelle et temporaire concerne l'élargissement des plages horaires d'arrosage de trois terrains de football communautaires afin de préserver leur survie agronomique. Votre demande est justifiée par des difficultés techniques ne permettant pas l'arrosage de la totalité de vos stades selon les modalités de l'arrêté sécheresse au seuil « Alerte Renforcée » actuellement en vigueur.

Après étude de votre demande, une dérogation est accordée à la communauté de communes Val Eyrieux pour l'arrosage des trois stades objets de votre demande. Les modalités dérogatoires définies sont :

- Pour le Complexe de La Palisse à Le Cheylard :

- stade honneur : Arrosage autorisé entre 20h et 9h les lundis, mercredis et vendredis pour un volume total journalier de 50m³ soit un volume hebdomadaire de 150m³.

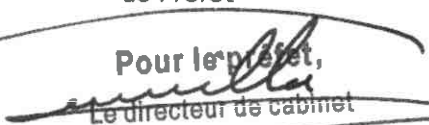
- stade d'entraînement : Arrosage autorisé entre 20h et 9h les lundis, mercredis et vendredis pour un volume total journalier de 50m³ soit un volume hebdomadaire de 150m³.

- Stade de Champchiroux à Saint Martin de Valamas : Arrosage autorisé entre 20h et 9h les mardis, jeudis et dimanches pour un volume total journalier de 32m³ soit un volume hebdomadaire de 96m³.

Considérant les débits observés dans l'Eyrieux, cette dérogation est accordée pour toute la durée des arrêtés sécheresse uniquement au seuil « Alerte renforcée » et pourra faire l'objet de contrôles. Un relevé hebdomadaire des volumes prélevés est à réaliser sur toute la période de dérogation via un compteur sans remise à zéro avec justificatif des index du compteur au démarrage et à l'arrêt de la période de dérogation. Les données seront à transmettre au pôle eau de la DDT dès la levée du dernier arrêté sécheresse à l'adresse suivante : ddt-se-eau@ardeche.gouv.fr.

Je tiens à vous encourager à étudier des solutions permettant une sécurisation de vos usages de l'eau notamment en période de « Crise », seuil pour lequel la CCVE ne bénéficie pas de dérogation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet
Pour le préfet,

Le directeur de cabinet

Guillem GERVILLA

Communauté de communes Val Eyrieux
Monsieur le président
21 Avenue de Saunier
07160 Le Cheylard
accueil@valeyrieux.fr

Copie pour information :

- Sous Préfecture de Tournon sur Rhône
- OFB 07
- Jérôme Reboulet – DST CCVE
-

**Direction départementale des
territoires de l'Ardèche**

Privas, le **23 JUL. 2026**

La directrice départementale des territoires
à

Service Environnement

Pôle Eau

Affaire suivie par : Angélique JALADE

Tél. : 04 75 66 70 74

angelique.jalade@ardeche.gouv.fr

Communauté de communes Val Eyrieux

Monsieur le président

21 Avenue de Saunier

07160 LE CHEYLARD

Objet : Notification – Courrier de dérogation 2026 aux mesures de restrictions d'arrosage des stades intercommunaux de la CCVE

PJ : Courrier de dérogation

Monsieur le président

Par courriers en date du 2 juin et du 2 juillet 2026, vous avez sollicité auprès de la préfecture de l'Ardèche une dérogation aux mesures de restrictions d'arrosage pour les terrains de football communautaires situés sur les communes de Le Cheylard et Saint-Martin-de-Valamas.

L'arrêté cadre n° 07-2023-06-06-00002 fixe les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'été et précise les mesures relatives à l'arrosage des terrains de sport et les niveaux de seuils d'alerte ainsi que les jours et horaires auxquels ils sont soumis.

À l'issue de l'instruction de votre demande, Monsieur le Préfet a émis un avis favorable et vous a accordé une dérogation aux mesures de restriction d'arrosage durant les périodes de classement en seuils « alerte renforcée » du bassin versant de l'Eyrieux (cf. courrier ci-joint). Cette autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

À cette occasion, je souhaite rappeler que, conformément à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles [L. 214-1](#) à [L. 214-6](#) du code de l'environnement, tout forage, pompage en cours d'eau ainsi que tout prélèvement d'eau doit être déclaré conformément au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ces derniers sont soumis à minima aux rubriques suivantes :

- « 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration).

- 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (Autorisation);

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (Déclaration).

- 1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

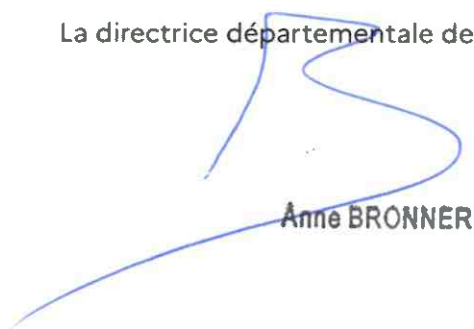
2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).»

Le service Environnement – Pôle Eau de la direction départementale des territoires demeure à votre disposition pour vous accompagner dans les démarches en cours et à venir (courriel : ddt-se-eau@ardeche.gouv.fr).

Je vous informe enfin que la régularisation administrative de ces ouvrages et prélèvements constituera un préalable indispensable à l'examen de toute nouvelle demande de dérogation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

La directrice départementale des territoires



Anne BRONNER

Destinataire :

- Monsieur le président de la CCVE

Copies pour information :

- Sous préfecture de Tournon-sur-Rhône
- OFB
- Jérôme Reboulet – DST CCVE